



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 93/14

Le 14 juin 1993

Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)

Arrêt de la Cour

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui, 14 juin 1993, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en l'affaire précitée. Dans son arrêt, la Cour, par quatorze voix contre une, a fixé une ligne de délimitation à la fois pour le plateau continental et les zones de pêche du Danemark et de la Norvège dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen.

*

La composition de la Cour était la suivante : sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, juges; M. Fischer, juge ad hoc; M. Valencia-Ospina, Greffier.

*

Le texte complet du dispositif de l'arrêt est reproduit ci-après :

"94. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

Décide ce qui suit : dans les limites définies,

1. au nord, par l'intersection de la ligne d'équidistance entre la côte du Groenland oriental et la côte ouest de Jan Mayen et de la limite de 200 milles calculée à partir de ladite côte du Groenland (appelée point A sur le croquis n° 2) et,

2. au sud, par la limite de 200 milles au large de l'Islande, telle que revendiquée par l'Islande, entre les points d'intersection de cette limite et des deux lignes susmentionnées (appelés points B et D sur le croquis n° 2),

la ligne de délimitation divisant le plateau continental et les zones de pêche du Royaume du Danemark et du Royaume de Norvège doit être tracée comme indiqué aux paragraphes 91 et 92 du présent arrêt.

POUR : sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, juges;

CONTRE : M. Fischer, juge ad hoc."

M. Oda, Vice-Président, MM. Evensen, Aguilar Mawdsley et Ranjeva, juges, ont joint des déclarations à l'arrêt.

M. Oda, Vice-Président, MM. Schwebel, Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. Fischer, juge ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Un résumé de ces déclarations et opinions est joint en annexe.)

*

Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible en temps utile (s'adresser à la section de la distribution et des ventes, office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017); ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après un résumé de l'arrêt. Il a été établi par le Greffe et n'engage en aucune façon la Cour. Il ne saurait être cité à l'encontre du texte de l'arrêt, dont il ne constitue pas une interprétation.

*

* *

Résumé de l'arrêt

Qualités et exposé des faits (par. 1-21)

La Cour décrit les étapes de la procédure depuis qu'elle a été saisie de l'affaire (par. 1-8) et énonce les conclusions présentées par les Parties (par. 9-10). Elle rappelle qu'en introduisant l'instance le 16 août 1988, le Danemark a demandé à la Cour :

"de dire, conformément au droit international, où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland et Jan Mayen";

et qu'il lui a demandé, par les conclusions suivantes présentées au cours de l'instance :

"De dire et juger que le Groenland a droit à une zone entière de pêche et de plateau continental de 200 milles face à l'île de Jan Mayen; et en conséquence

De tracer une ligne unique de délimitation de la zone de pêche et du plateau continental du Groenland dans les eaux situées entre le Groenland et Jan Mayen à une distance de 200 milles marins mesurée à partir de la ligne de base du Groenland."

"Si, pour quelque raison que ce soit, la Cour se trouve dans l'impossibilité de tracer la ligne de délimitation demandée au paragraphe 2, le Danemark prie la Cour de décider, en conformité avec le droit international et à la lumière des faits et des arguments mis en avant par les Parties, où la ligne de délimitation doit être tracée entre les zones de pêche et le plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux comprises entre le Groenland et Jan Mayen et de tracer cette ligne",

et la Norvège a demandé à la Cour de dire et juger que la ligne médiane constitue la ligne de séparation aux fins de la délimitation des étendues pertinentes du plateau continental et des zones de pêche entre la Norvège et le Danemark dans la région située entre Jan Mayen et le Groenland. La Cour décrit ensuite les régions maritimes dont il a été fait état dans l'argumentation des Parties (par. 11-21).

L'allégation selon laquelle une délimitation existerait déjà (par. 22-40)

Une des allégations principales de la Norvège est qu'une délimitation a déjà été effectuée entre Jan Mayen et le Groenland. Les traités en vigueur entre les Parties - un accord bilatéral de 1965 et la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 - ont eu pour effet, selon la Norvège, d'établir la ligne médiane comme ligne de délimitation du plateau continental des Parties, et la pratique suivie par celles-ci en fait de zones de pêche implique qu'elles ont reconnu que les lignes de délimitation existantes du plateau continental s'appliquent aussi à l'exercice de la juridiction en matière de pêche. Ces allégations, suivant lesquelles l'applicabilité d'une délimitation selon la ligne médiane dans les relations entre les Parties serait reconnue depuis longtemps dans la perspective à la fois du plateau continental et des zones de pêche et suivant lesquelles une ligne de délimitation serait déjà en place, devront être analysées en premier lieu.

L'accord de 1965 (par. 23-30)

Le 8 décembre 1965, le Danemark et la Norvège ont conclu un accord relatif à la délimitation du plateau continental. L'article premier de cet accord est ainsi libellé :

"La ligne de séparation entre les parties du plateau continental sur lesquelles le Danemark et la Norvège, respectivement, exercent des droits souverains sera la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties contractantes."

L'article 2 prévoit que "Pour que le principe énoncé à l'article premier soit convenablement appliqué, la ligne de séparation consistera en lignes droites", lesquelles sont ensuite définies par huit points, énumérés avec les coordonnées géodésiques pertinentes reportées sur une carte annexée à l'accord; les lignes ainsi définies se trouvent dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord, entre les parties continentales du Danemark et de la Norvège. La Norvège soutient que le texte de l'article premier est de portée générale, sans limitation ni réserve, et que le sens ordinaire de ce texte doit être "qu'il établit définitivement la base pour toutes les lignes de délimitation qu'il appartiendrait en fin de compte aux Parties de démarquer". Selon la Norvège, l'article 2, qui ne vise certes que le plateau continental de la partie continentale des deux pays, "concerne la démarcation". La Norvège en conclut que les Parties sont et demeurent tenues de se conformer au principe de la ligne médiane retenu par l'accord de 1965. Le Danemark, par contre, soutient que l'objet et le but de l'accord sont seulement la délimitation dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord sur la base d'une ligne médiane.

La Cour considère que l'objet et le but de l'accord de 1965 étaient simplement de régler la question de la délimitation dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord, zone où le fond de la mer (à l'exception de la "fosse norvégienne") est entièrement constitué par un plateau continental d'une profondeur inférieure à 200 mètres, et que rien ne porte à croire que les Parties aient envisagé la possibilité qu'un jour une délimitation du plateau entre le Groenland et Jan Mayen pourrait être nécessaire, ou entendu rendre leur accord applicable à une telle délimitation.

Après avoir examiné l'accord dans son contexte, compte tenu de son objet et de son but, la Cour prend aussi en considération la pratique ultérieure des Parties et, notamment, un traité conclu dans le même domaine en 1979. Elle estime que, si les Parties avaient eu l'intention dans l'accord de 1965 de s'engager à appliquer la ligne médiane pour toutes les délimitations ultérieures du plateau, il y aurait été fait référence dans l'accord de 1979. La Cour estime donc que l'accord de 1965 n'a pas eu pour effet d'établir une délimitation du plateau continental selon la ligne médiane entre le Groenland et Jan Mayen.

La convention de Genève sur le plateau continental de 1958 (par. 31-32)

La valeur de l'argument selon lequel la convention de 1958 a établi une délimitation du plateau continental selon la ligne médiane, qui serait déjà "en place", entre le Groenland et Jan Mayen dépend de la décision de la Cour quant à l'existence éventuelle de "circonstances spéciales", telles qu'envisagées par la convention, est une question qui est examinée plus loin. La Cour aborde donc les arguments que la Norvège fonde sur la conduite des Parties, et en particulier sur celle du Danemark.

La conduite des Parties (par. 33-40)

La Norvège soutient que, jusqu'à il y a une dizaine d'années au moins, les Parties ont, par leur "conduite conjointe", reconnu depuis longtemps l'applicabilité d'une délimitation selon la ligne médiane dans leurs relations mutuelles. La Cour fait observer que c'est avant tout la conduite du Danemark qui doit être analysée à cet égard.

La Cour n'est pas persuadée que le décret du 7 juin 1963 relatif à l'exercice de la souveraineté danoise sur le plateau continental fournisse une base à l'argumentation que la Norvège cherche à tirer de la conduite des Parties. Une loi danoise du 17 décembre 1976 et un décret du 14 mai 1980, pris en vertu de cette loi, n'obligent pas davantage le Danemark à accepter une délimitation selon la ligne médiane dans la région. Un accord du 15 juin 1979 entre les Parties relatif à la délimitation entre la Norvège et les îles Féroé n'impose pas au Danemark une délimitation selon la ligne médiane dans ce qui constitue une zone tout à fait différente. De même, les déclarations faites par le Danemark au cours d'échanges diplomatiques et pendant la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'ont pas porté atteinte à la position danoise.

En résumé, l'accord conclu entre les Parties le 8 décembre 1965 ne saurait être interprété comme signifiant, ainsi que le soutient la Norvège, que les Parties ont déjà défini la ligne de délimitation du plateau continental entre le Groenland et Jan Mayen comme étant la ligne médiane. La Cour ne peut pas non plus attribuer un tel effet à la disposition du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de 1958 et en conclure qu'en vertu de cette convention, la ligne médiane constitue déjà la ligne de délimitation du plateau continental entre le Groenland et Jan Mayen. Une telle conséquence ne saurait davantage être déduite de la conduite des Parties concernant la délimitation du plateau continental et de la zone de pêche. La Cour ne considère donc pas qu'une ligne de délimitation constituée par la ligne médiane est déjà "en place", soit comme ligne de délimitation du plateau continental, soit comme ligne de délimitation de la zone de pêche. La Cour aborde donc ensuite l'examen du droit actuellement applicable à la question de délimitation encore en suspens entre les Parties.

Le droit applicable (par. 41-48)

La Cour relève que les Parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir s'il faut envisager une ou deux lignes de délimitation, le Danemark demandant "une ligne unique de délimitation de la zone de pêche et du plateau continental", et la Norvège soutenant que la ligne médiane constitue la ligne de séparation pour la délimitation du plateau continental, et constitue également la ligne de séparation pour la délimitation des zones de pêche; ces deux lignes de séparation coïncideraient donc, mais les délimitations demeureraient conceptuellement distinctes.

La Cour se réfère à l'affaire du Golfe du Maine où il lui était demandé de déterminer "le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des Etats-Unis d'Amérique". Elle fait observer qu'en l'espèce elle n'est pas habilitée à agir - ni contrainte d'agir - par un tel accord prévoyant une délimitation unique à double fin et qu'elle a déjà jugé qu'il n'y a pas de ligne de délimitation du plateau continental déjà "en place". Elle examine donc ensuite séparément les deux branches du droit applicable : l'effet de l'article 6 de la convention de 1958, applicable à la délimitation du plateau continental, et ensuite l'effet du droit coutumier régissant la zone de pêche.

La Cour fait observer en outre que l'applicabilité de la convention de 1958 à la délimitation du plateau continental en l'espèce ne signifie pas qu'il soit possible d'interpréter et d'appliquer l'article 6 sans référence au droit coutumier en la matière, ou sans tenir aucun compte de ce qu'une délimitation de la zone de pêche est aussi en cause dans la région. Après avoir examiné la jurisprudence dans ce domaine et les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la Cour fait observer que l'indication (dans ces dispositions) d'une "solution équitable" comme but de toute opération de délimitation reflète les exigences du droit coutumier en ce qui concerne la délimitation tant du plateau continental que des zones économiques exclusives.

La ligne médiane provisoire (par. 49-52)

Pour ce qui est tout d'abord de la délimitation du plateau continental, la Cour estime qu'en vertu tant de l'article 6 de la convention de 1958 que du droit coutumier relatif au plateau continental, il convient de commencer par la ligne médiane comme ligne provisoire, puis de rechercher si des "circonstances spéciales" obligent à ajuster ou déplacer cette ligne. Après avoir examiné les décisions pertinentes du point de vue de la délimitation des zones de pêche, la Cour considère qu'en l'espèce, tant pour le plateau continental que pour les zones de pêche, il convient de commencer l'opération de délimitation en traçant une ligne médiane à titre provisoire.

Les "circonstances spéciales" et les "circonstances pertinentes"
(par. 54-58)

La Cour fait alors observer qu'elle doit examiner tout facteur propre à l'espèce et susceptible de donner lieu à un ajustement ou déplacement de la ligne médiane tracée à titre provisoire. Le but, dans toute situation quelle qu'elle soit, doit être d'aboutir à "un résultat équitable". Dans cette perspective, la convention de 1958 exige l'examen de toutes les "circonstances spéciales"; le droit coutumier fondé sur des principes équitables exige pour sa part d'examiner les "circonstances pertinentes".

La notion de "circonstances spéciales" a été incluse tant dans la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 (art. 12) que dans la convention sur le plateau continental de 1958 (art. 6, par. 1-2). Elle était et demeure liée à la méthode de l'équidistance prévue par ces dispositions. Ainsi les circonstances spéciales apparaissent comme des circonstances susceptibles de modifier le résultat produit par une application automatique du principe d'équidistance. Le droit international général utilise la notion de "circonstances pertinentes". Cette notion peut être définie comme un fait devant être pris en compte dans l'opération de délimitation, dans la mesure où il affecte les droits des Parties sur certaines zones maritimes. Bien qu'il s'agisse de catégories différentes par leur origine et par leur nom, il y a inévitablement une tendance à l'assimilation des circonstances spéciales de l'article 6 de la convention de 1958 et des circonstances pertinentes en droit coutumier, ne serait-ce que parce que toutes deux doivent permettre d'atteindre un résultat équitable. Cela doit être particulièrement vrai dans le cas de côtes se faisant face où, comme il a été dit, la tendance du droit coutumier, de même que la teneur de l'article 6, a été de postuler que la ligne médiane aboutit prima facie à un résultat équitable.

La Cour passe ensuite à la question de savoir si les circonstances en l'espèce exigent un ajustement ou déplacement de cette ligne, compte tenu des arguments sur lesquels la Norvège se fonde pour justifier la ligne médiane et des circonstances que le Danemark invoque pour justifier la ligne des 200 milles.

La disparité des longueurs des côtes (par. 61-71)

Un premier facteur de nature géophysique, qui a tenu une place très remarquable dans l'argumentation du Danemark, qu'il s'agisse du plateau continental ou de la zone de pêche, est la disparité ou disproportion entre les longueurs des "côtes pertinentes".

Prima facie, une ligne médiane de délimitation, dans le cas de côtes qui se font face, donne une solution en général équitable, surtout lorsque lesdites côtes sont quasi parallèles. Toutefois, il existe des situations - et il s'en présente une en l'espèce - dans lesquelles le rapport existant entre la longueur des côtes pertinentes et les surfaces maritimes qu'elles génèrent par application de la méthode de l'équidistance est si disproportionné qu'il a été jugé nécessaire de tenir compte de cette circonstance pour parvenir à une solution équitable

Compte tenu de la jurisprudence existante, la Cour arrive à la conclusion que la différence remarquable de longueur entre les côtes pertinentes en l'espèce (qui est, selon les calculs effectués, d'environ 9 pour le Groenland à 1 pour Jan Mayen) constitue une circonstance spéciale au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de 1958. De même, s'agissant des zones de pêche, la Cour est d'avis que l'application de la ligne médiane aboutit à des résultats manifestement inéquitables.

Il en résulte que, à la lumière de la disparité des longueurs des côtes, la ligne médiane devrait être ajustée ou déplacée de manière à effectuer la délimitation plus près de la côte de Jan Mayen. Il convient toutefois d'indiquer clairement que la prise en compte de la disparité des longueurs des côtes ne signifie pas une application directe et mathématique du rapport entre les longueurs des façades côtières du Groenland oriental et de Jan Mayen. Les circonstances n'obligent pas davantage la Cour à accueillir la demande du Danemark selon laquelle la ligne de délimitation devrait être tracée à 200 milles des lignes de base sur la côte du Groenland oriental, délimitation qui donnerait au Danemark l'extension maximale de sa demande relative au plateau continental et à la zone de pêche. Une telle délimitation aurait pour effet de ne laisser à la Norvège que la partie résiduelle de la "zone pertinente au regard du différend sur la délimitation", telle que définie par le Danemark. La délimitation par la ligne de 200 milles calculée à partir des côtes du Groenland oriental pourrait sembler plus équitable, dans une perspective mathématique, que celle qui se fonde sur la ligne médiane, compte tenu de la disparité des longueurs des côtes, mais cela ne signifie pas qu'un tel résultat serait équitable en soi, ce qui constitué le but de toute délimitation maritime fondée sur le droit. La Cour fait observer à cet égard que la côte de Jan Mayen, tout autant que celle du Groenland oriental, génère un titre potentiel sur les espaces maritimes reconnus par le droit coutumier, c'est-à-dire en principe jusqu'à la limite de 200 milles à partir de ses lignes de base. Si la Norvège ne se voyait attribuer que la zone résiduelle qui subsiste après qu'il a été donné plein effet à la côte orientale du Groenland, cela serait totalement contraire aux droits de Jan Mayen et aussi aux exigences de l'équité.

Au stade actuel de son analyse, la Cour estime dès lors qu'il n'y a lieu de retenir ni la ligne médiane, ni la ligne de 200 milles calculée à partir des côtes du Groenland oriental dans la zone pertinente pour la délimitation du plateau continental ou de la zone de pêche. Il s'ensuit que la ligne de délimitation doit être située entre les deux lignes décrites ci-dessus, et à un emplacement tel que la solution obtenue soit justifiée par les circonstances spéciales envisagées dans la convention sur le plateau continental de 1958, et soit équitable au regard des principes et règles du droit international coutumier. En conséquence, la Cour examine ensuite quelles autres circonstances pourraient aussi influencer sur l'emplacement de la ligne de délimitation.

L'accès aux ressources (par. 72-78)

La Cour en vient ensuite à l'examen de la question de savoir si l'accès aux ressources de la zone de chevauchement des revendications constitue un facteur pertinent pour la délimitation. Les Parties s'opposent essentiellement sur l'accès aux ressources halieutiques; la principale ressource halieutique exploitée est le capelan. La Cour examine donc s'il y a lieu de déplacer ou d'ajuster la ligne médiane, comme ligne de délimitation des zones de pêche, pour assurer un accès équitable à la ressource halieutique que constitue le capelan.

Il apparaît à la Cour que la migration saisonnière du capelan est dans l'ensemble telle qu'il est permis de la considérer, au nord de la ligne de 200 milles revendiquée par l'Islande, comme étant centrée sur la partie méridionale de la zone de chevauchement des revendications, à peu près entre cette ligne et le 72^e degré de latitude nord, et que la délimitation de la zone de pêche doit tenir compte de ce fait. Il est clair qu'aucune délimitation dans cette région ne saurait garantir à chacune des Parties la présence chaque année de quantités de capelan exploitables dans la zone qui lui est attribuée par la ligne. La Cour estime toutefois que la ligne médiane est située trop loin à l'ouest pour que le Danemark soit assuré d'une possibilité d'accès équitable au stock de capelan, puisque cette ligne attribuerait à la Norvège la totalité de la zone de chevauchement des revendications. Pour cette raison aussi, la ligne médiane doit donc être ajustée ou déplacée vers l'est. La Cour est en outre convaincue que si les glaces représentent une restriction saisonnière considérable à l'accès à ces eaux, elles n'affectent pas sensiblement l'accès aux ressources halieutiques migratoires dans la partie méridionale de la zone de chevauchement des revendications.

La population et l'économie (par. 79-80)

Le Danemark estime également pertinent au regard de la délimitation le fait qu'il existe des différences importantes entre le Groenland et Jan Mayen du point de vue de la population et des facteurs socio-économiques.

La Cour observe que l'attribution d'espaces maritimes à un territoire étatique qui, par nature, a vocation à être permanente, constitue une opération basée sur le droit et fondée sur le seul caractère côtier dudit territoire. La Cour rappelle, dans le présent différend, les observations qu'elle a eu l'occasion de formuler dans l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), concernant la délimitation du plateau continental, à savoir qu'elle n'estime pas qu'une délimitation doive être influencée par la situation économique relative des deux Etats concernés, de sorte que le moins riche des deux verrait quelque peu augmentée, pour compenser son infériorité en ressources économiques, la zone de plateau continental réputée lui appartenir.

La Cour conclut donc que, dans la délimitation à opérer en l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer que le faible peuplement de Jan Mayen ou les facteurs socio-économiques constituent des circonstances à prendre en compte.

La sécurité (par. 81)

A propos de la revendication par le Danemark d'une zone de 200 milles au large du Groenland, la Norvège a fait valoir que "le fait de tracer une ligne de délimitation plus près d'un Etat que d'un autre écarterait de manière implicite et inéquitable la possibilité pour le premier Etat de protéger des intérêts qui requièrent une protection".

Dans l'affaire Libye/Malte, la Cour était convaincue que :

"la limite qui résultera du présent arrêt ... ne sera pas proche de la côte de l'une ou l'autre Partie au point que les questions de sécurité entrent particulièrement en ligne de compte en l'espèce" (C.I.J. Recueil 1985, p. 42, par. 51).

La Cour est pareillement convaincue, en la présente affaire, en ce qui concerne la délimitation qu'elle expose ci-après.

La conduite des Parties (par. 82-86)

Le Danemark a soutenu que la conduite des Parties constitue un facteur éminemment pertinent pour choisir la méthode appropriée de délimitation lorsque cette conduite a indiqué une méthode particulière comme étant de nature à produire un résultat équitable. A cet égard, le Danemark s'appuie sur la délimitation maritime intervenue entre la Norvège et l'Islande, et sur une ligne de délimitation établie par la Norvège entre la zone économique de la Norvège continentale et la zone de protection de la pêche de l'archipel du Svalbard (île aux Ours - Bjørnøya).

En ce qui concerne l'île aux Ours, ce territoire est situé dans une région sans rapport avec la zone de chevauchement des revendications à délimiter maintenant. A cet égard, la Cour observe qu'une partie à un différend ne saurait être juridiquement tenue de transposer, pour le règlement de ce différend, une solution particulière qu'elle a adoptée précédemment dans un contexte différent. Quant à la délimitation entre l'Islande et la Norvège, le droit international ne prescrit pas, en vue de parvenir à une solution équitable, d'adopter une méthode unique pour la délimitation des espaces maritimes de tous les côtés d'une île ou pour l'ensemble de la façade côtière d'un Etat particulier, plutôt que d'adopter, si les parties le souhaitent, divers systèmes de délimitation pour les différents secteurs de la côte. Par conséquent, la conduite des parties n'a dans bien des cas pas d'influence sur une telle délimitation. Ces raisons amènent la Cour à conclure que la conduite des Parties ne constitue pas un élément qui puisse exercer une influence sur l'opération de délimitation dans la présente espèce.

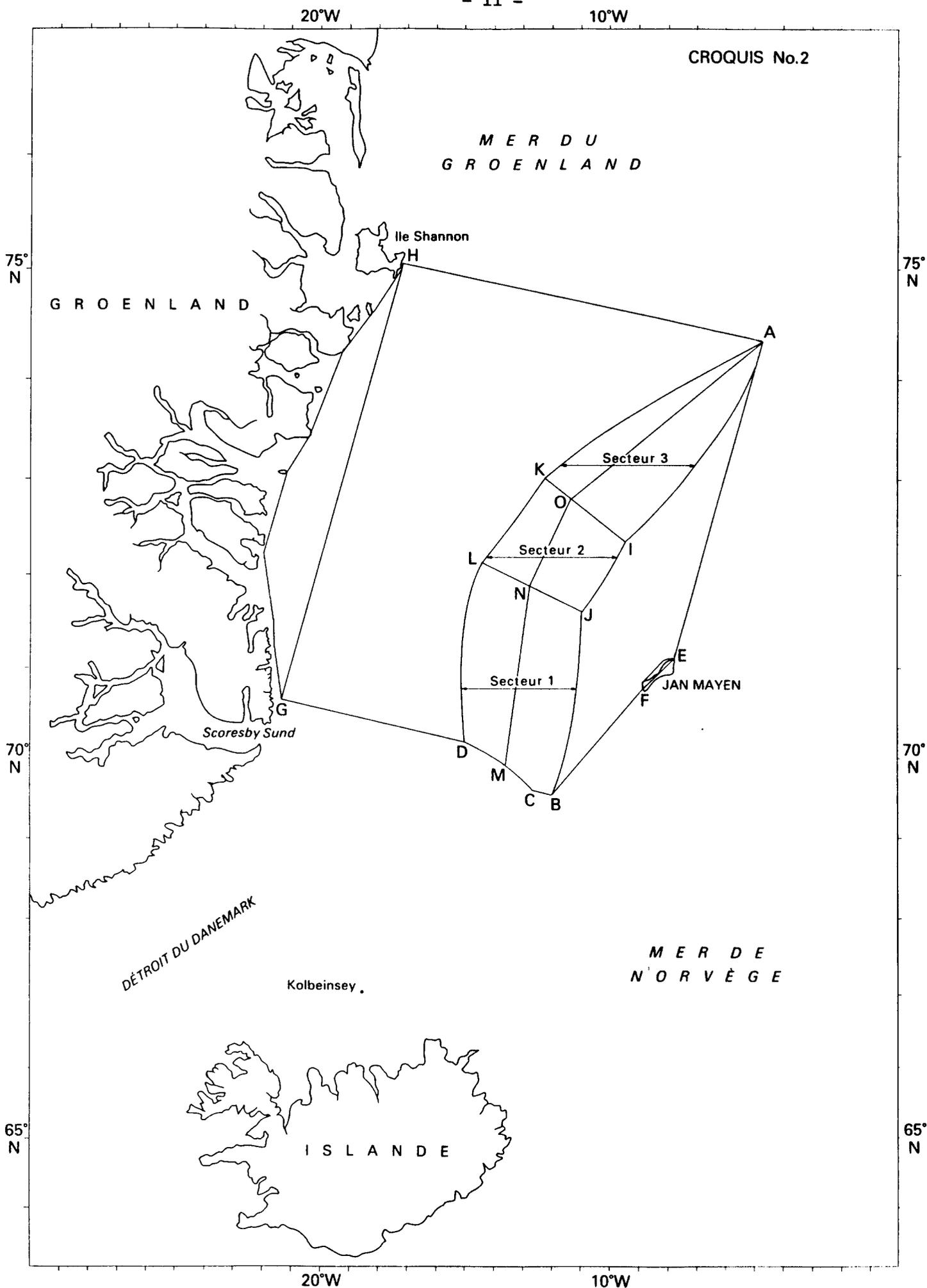
La définition de la ligne de délimitation (par. 87-93)

A l'issue de son examen des circonstances géophysiques et autres qui lui ont été signalées comme méritant d'entrer en ligne de compte aux fins de la délimitation du plateau continental et des zones de pêche, la Cour est arrivée à la conclusion suivante : la ligne médiane adoptée à titre provisoire comme première étape de la délimitation des deux espaces devrait être ajustée ou déplacée afin de devenir une ligne tracée de manière à attribuer au Danemark une plus grande étendue d'espaces maritimes que ne le ferait la ligne médiane. La ligne tracée par le Danemark à 200 milles marins à partir des lignes de base du Groenland oriental constituerait un ajustement excessif et produirait des effets inévitables. Il faut donc tracer la ligne de délimitation à l'intérieur de la zone de chevauchement des revendications, entre les lignes proposées par chacune des Parties. La Cour aborde donc ensuite la question de l'emplacement précis de cette ligne.

La Cour estime qu'elle ne s'acquitterait pas complètement de son obligation de statuer sur le différend si elle ne donnait qu'une indication générale de la façon dont devrait être fixée la ligne de délimitation et s'en remettait à un accord ultérieur entre les Parties, comme la Norvège l'a instamment demandé. La Cour est convaincue qu'elle doit définir la ligne de délimitation de telle sorte que les questions qui resteraient à résoudre soient strictement des questions relatives aux techniques hydrographiques que les Parties, avec l'aide de leurs experts, peuvent certainement résoudre. La zone de chevauchement des revendications est définie en l'espèce par la ligne médiane et la ligne de 200 milles du Groenland, et ces lignes constituent toutes deux des constructions géométriques; il pourrait y avoir des divergences d'opinions au sujet de points de base, mais dès lors que les points de base sont déterminés, les deux lignes s'ensuivent automatiquement. La ligne médiane tracée à titre provisoire comme première étape de l'opération de délimitation a été en conséquence définie par référence aux points de base indiqués par les Parties sur les côtes du Groenland et de Jan Mayen. De même, la Cour peut définir la ligne de délimitation, qu'il s'agit maintenant d'indiquer, en faisant référence à cette ligne médiane et à la ligne de 200 milles calculée par le Danemark à partir des points de base situés sur la côte du Groenland. Dès lors, la Cour procède à l'établissement d'une telle délimitation, en utilisant pour ce faire les lignes de base et les coordonnées que les Parties elles-mêmes ont jugé pouvoir employer dans leurs écritures et plaidoiries.

La ligne de délimitation doit se trouver entre la ligne médiane et la ligne de 200 milles à partir des lignes de base du Groenland oriental. Partant au nord du point A, point d'intersection de ces deux lignes, elle aboutira à un point situé sur la ligne de 200 milles tracée à partir des lignes de base revendiquées par l'Islande, entre les points D (l'intersection de la ligne médiane et de la limite de 200 milles revendiquée par l'Islande) et B (l'intersection de la limite de 200 milles du Groenland et la limite de 200 milles revendiquée par l'Islande) sur le croquis n° 2. Aux fins de la définition de la ligne et pour assurer de manière appropriée un accès équitable aux ressources halieutiques, la zone de chevauchement des revendications sera partagée en trois secteurs, comme suit. La ligne de 200 milles du Groenland (entre les points A et B sur le croquis n° 2) s'infléchit de façon caractérisée en deux endroits, indiqués comme les points I et J sur le croquis. La ligne médiane s'infléchit de même aux points correspondants marqués K et L. Des lignes droites tracées entre les points I et K, ainsi qu'entre les points J et L, divisent donc la zone de chevauchement des revendications en trois secteurs, qui seront désignés dans l'ordre du sud au nord comme le secteur 1, le secteur 2 et le secteur 3.

CROQUIS No.2



Le secteur méridional, le secteur 1, correspond essentiellement à la principale zone de pêche. La Cour en conclut que les deux Parties doivent avoir un accès équitable aux ressources halieutiques de cette zone. A cette fin, il est identifié sur la ligne des 200 milles revendiquée par l'Islande entre les points B et D un point, appelé point M, équidistant de ces deux derniers, et il est tracé à partir du point M une ligne coupant la ligne reliant les points J et L en un point appelé N, de façon à diviser le secteur 1 en deux parties de superficies égales. La ligne de délimitation est indiquée sur le croquis n° 2 comme la ligne reliant les points N et M. En ce qui concerne les secteurs 2 et 3, il s'agit de tirer les conclusions appropriées, dans l'application des principes équitables, du fait que les longueurs des côtes présentent une disparité marquée, comme il en a été question aux paragraphes 61 à 71. La Cour estime qu'un partage par parts égales de toute la zone de chevauchement des revendications donnerait trop de poids à cette circonstance. Tenant compte du partage par parts égales du secteur 1, elle considère que ce serait répondre aux exigences de l'équité que de procéder au partage ci-après des parties restantes de la zone de chevauchement des revendications : un point (O sur le croquis n° 2) doit être déterminé sur la ligne reliant I et K de manière que la distance de I à O soit le double de la distance de O à K; la délimitation des secteurs 2 et 3 est ensuite effectuée grâce à la ligne droite reliant le point N à ce point O et à la ligne droite reliant le point O au point A.

La Cour indique les coordonnées des divers points pour l'information des Parties.

Déclaration de M. Oda, Vice-Président

Dans sa déclaration, M. Oda explique que, la Cour ayant rendu une décision sur le fond de l'affaire bien qu'à son avis la requête était mal conçue et aurait dû être rejetée, il a voté avec la majorité parce que la ligne retenue fait partie de la gamme infinie de possibilités qui auraient pu être choisies par les Parties si elles étaient parvenues à un accord.

Déclaration de M. Evensen, juge

Dans la déclaration par laquelle il a souscrit à l'arrêt, M. Evensen souligne que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 formule un certain nombre de principes qui doivent être considérés comme des principes déterminants de droit international, bien que la convention ne soit pas encore entrée en vigueur.

Jan Mayen doit être considérée comme une île et non comme un rocher. Le paragraphe 2 de l'article 121 de la convention dispose qu'en principe les îles sont soumises au même régime que les "autres territoires terrestres". Il faut donc tenir compte de Jan Mayen pour la délimitation des espaces maritimes face au Groenland, une région qui a les dimensions d'un continent.

Le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour l'habilite à établir un système d'accès équitable aux ressources halieutiques dans la zone de chevauchement des revendications. Dans sa déclaration M. Evensen souscrit au mode proposé pour répartir les ressources en question des mers adjacentes.

Déclaration de M. Aguilar, juge

M. Aguilar a voté en faveur de l'arrêt car il souscrit aux motifs qui le sous-tendent. Toutefois, il n'est pas persuadé que la ligne de délimitation tracée par la Cour aboutit à un résultat équitable. A son avis, la différence des longueurs des côtes du Groenland et de Jan Mayen est telle que le Groenland (Danemark) aurait dû se voir attribuer une proportion plus étendue de la zone en litige. Etant donné l'importance accordée à ce facteur dans l'arrêt, il aurait été logique de procéder au moins à une répartition égale des zones 1, 2 et 3.

Déclaration de M. Ranjeva, juge

M. Ranjeva a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour en rappelant qu'il a voté en faveur du dispositif et souscrit aux motifs qui le sous-tendent. Le résultat lui paraît en effet équitable. Il aurait cependant souhaité que la Cour soit plus explicite sur les raisons qui l'ont conduite à tracer la ligne de délimitation retenue. Dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire, la Cour aurait pu en effet apporter davantage de précision sur les critères, méthodes et règles de droit appliqués. Par ailleurs, il aurait préféré que la Cour précise que c'est par rapport aux droits des parties sur leurs espaces maritimes que les circonstances spéciales ou pertinentes peuvent ou parfois doivent être prises en considération dans une opération de délimitation; il s'agit en effet de faits qui affectent les droits des Etats, tels qu'ils sont reconnus en droit positif, soit dans leur intégrité, soit dans l'exercice des compétences y afférentes. La bonne administration de la justice et la sécurité juridique dépendent du caractère certain de la règle de droit.

En revanche, de l'avis de M. Ranjeva, si la Cour, à juste titre, n'avait pas à débattre de la portée en droit des déclarations faites par un Etat à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, elle n'aurait pas dû, compte tenu de la procédure exceptionnelle alors adoptée, prendre en considération des positions qui n'avaient qu'un caractère officieux et étaient censées n'engager personne.

Opinion individuelle de M. Oda, Vice-Président

Dans son opinion individuelle, M. Oda souligne que la Cour ne peut être dotée d'une compétence pour fixer une délimitation maritime qu'avec l'accord exprès des deux parties concernées. La requête unilatérale présentée par le Danemark aurait donc dû être rejetée. Dans ses conclusions, le Danemark suppose en outre, à tort, que la zone économique exclusive (ZEE) peut coexister avec une zone de pêche de la nature de celle qui a été totalement écartée dans la convention sur le droit de la mer de 1982. Sa demande tendant à tracer une ligne unique de délimitation ne tient pas compte du fait que le régime du plateau continental a une origine et une évolution distincte.

A cet égard, M. Oda considère que la Cour a eu tort de suivre les Parties en appliquant l'article 6 de la convention de 1958, qui a trait à une notion dépassée du plateau continental. Ce qui s'applique aujourd'hui à la délimitation du plateau continental ou de la ZEE c'est le droit coutumier tel qu'il ressort de la convention de 1982, qui laisse aux parties toute latitude pour aboutir à un accord sur toute ligne qu'elles choisiraient, la mention d'une "solution équitable" n'étant pas l'expression d'une règle de droit.

Une tierce partie appelée à régler un différend au sujet d'une délimitation peut soit proposer des orientations aux parties soit choisir une ligne aboutissant à une solution équitable. M. Oda estime que la Cour, en tant qu'organe judiciaire appliquant le droit international, ne peut toutefois retenir la deuxième solution que si les deux parties lui demandent de le faire. Elle n'aurait pas dû agir sur la base d'une requête qui invoque des déclarations en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, puisque de telles déclarations ne confèrent une compétence que pour des différends strictement d'ordre juridique, alors qu'un acte de délimitation exige une évaluation ex aequo et bono.

M. Oda critique en outre la Cour pour avoir accordé trop d'importance à la zone de chevauchement des revendications au détriment de l'ensemble de la zone pertinente, ainsi que pour ne pas avoir donné de solides raisons pour expliquer pourquoi l'accès aux ressources halieutiques aurait dû être pris en considération pour l'établissement d'une ligne de délimitation applicable au plateau continental.

Opinion individuelle de M. Schwebel, juge

Dans son opinion individuelle, M. Schwebel soutient que l'arrêt de la Cour est discutable en ce qui concerne les trois questions suivantes :

1. Doit-on reviser le droit de la délimitation maritime pour y introduire et appliquer la justice distributive ?
2. La différence de longueur entre des côtes qui se font face doit-elle déterminer l'emplacement de la ligne de délimitation ?
3. Faut-il récompenser des revendications maximalistes ?

Il a toutefois conclu qu'étant donné que ce qui est équitable semble aussi changeant que le climat à La Haye, les motifs d'un désaccord avec l'arrêt de la Cour font défaut.

Opinion individuelle de M. Shahabuddeen, juge

Dans son opinion individuelle, M. Shahabuddeen dit que, selon lui, l'arrêt confirme les vues de la Norvège selon lesquelles la formule de délimitation retenue dans la convention signifie qu'à défaut d'accord et de circonstances spéciales, la ligne de séparation est la ligne médiane. Il expose les raisons pour lesquelles il souscrit à ces vues et refuse d'accepter que la formule de la convention ne soit assimilée à la formule du droit coutumier. Il n'est pas convaincu qu'il faille

suivre l'équivalence suggérée par le tribunal arbitral franco-britannique dans sa sentence de 1977.

Il estime que la notion de prolongement naturel, considérée au sens physique, impose des limites au recours au principe de la proportionnalité. A ses yeux, si l'on s'écarte de l'aspect physique du prolongement naturel, il faut aussi assouplir ces limites.

M. Shahabuddeen indique les motifs pour lesquels il soutient que la Cour n'a pas statué ex aequo et bono. Il se demande s'il est vraiment possible de tracer une ligne unique en l'absence d'accord entre les Parties quant à l'établissement d'une telle ligne. Il reconnaît que, étant donné les éléments techniques dont la Cour dispose, il ne faut pas tracer une ligne de délimitation concrète, mais estime que, si ces éléments avaient été suffisants, la Cour aurait été compétente pour tracer cette ligne même si la Norvège y aurait été sans doute opposée.

Enfin, selon lui, lorsque les parties ne réussissent pas à s'entendre sur le tracé d'une ligne de délimitation, le différend dont ce tracé fait alors l'objet se prête à un règlement judiciaire par la voie d'une requête unilatérale présentée en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Opinion individuelle de M. Weeramantry, juge

Dans son opinion individuelle, M. Weeramantry souscrit à l'arrêt de la Cour et examine le rôle particulier que joue l'équité dans l'argumentation et les conclusions de la Cour. Le recours à l'équité dans le domaine de la délimitation maritime soulevant actuellement des problèmes complexes, M. Weeramantry s'attache à étudier sous plusieurs angles l'application de cette notion en l'espèce. Il examine l'importance que présentent pour l'arrêt les principes équitables, les procédures équitables, les méthodes équitables et les résultats équitables. Il souligne que, dans cet arrêt, l'équité est utilisée infra legem et non pas contra legem, ou ex aequo et bono, et il décrit les différentes voies par lesquelles la notion d'équité a été amenée à jouer un rôle en matière de délimitation maritime. Il établit une distinction entre le recours a priori à l'équité en vue d'atteindre un résultat et le recours a posteriori, qui vise à vérifier le résultat ainsi obtenu, et il expose les différentes utilisations de l'équité et les diverses méthodes de mise en oeuvre de cette notion dans l'affaire considérée. Il analyse aussi l'arrêt à la lumière des différents éléments constitutifs d'une décision équitable.

Examinant les incertitudes que comporte le recours à l'équité en matière de délimitation maritime, M. Weeramantry s'emploie à démontrer que ces incertitudes ne sont pas une raison suffisante pour rejeter le recours à l'équité comme moyen auxiliaire, à la fois pour des délimitations concrètes (comme en l'espèce) et pour le développement général du droit de la mer.

Il considère aussi les cas particuliers où l'équité a été invoquée, dans des traités ou dans d'autres circonstances, en matière de délimitation maritime. Il conclut en examinant la notion d'équité d'un point de vue universel, montrant que l'étude des traditions d'équité dans le monde peut ouvrir de très vastes perspectives en ce qui concerne le développement du droit de la mer.

Opinion individuelle de M. Ajibola, juge

Dans son opinion individuelle M. Ajibola, tout en souscrivant pleinement à la décision de la Cour, estime que certains aspects de l'arrêt auraient dû être développés. Il mentionne d'abord diverses questions de procédure relatives à la compétence : la Cour pouvait-elle tracer une ligne quelconque et devait-il s'agir d'une ligne unique à double fin ou de deux lignes ? Ne devrait-elle rendre qu'un arrêt déclaratoire ? La Cour peut-elle entreprendre une délimitation sans l'accord des Parties ? Quoi qu'il en soit, dès lors que la Cour est persuadée qu'il existe un point en litige, elle doit statuer sur le fond.

Quant à la question de savoir s'il devrait y avoir une seule ligne ou deux, l'évolution du droit de la délimitation maritime et la jurisprudence pertinente étaient les conclusions de la Cour.

Qualifiant les conclusions du Danemark de revendication d'un titre plutôt que de demande tendant à une délimitation, M. Ajibola fait observer que, malgré la disparité concernant les dimensions, le titre de la Norvège à l'égard de Jan Mayen est tout aussi justifiable et reconnu en droit international.

Il examine ensuite les principes équitables en matière de délimitation maritime et aboutit à la conclusion que ceux-ci constituent les principes fondamentaux qui régissent actuellement la délimitation maritime en droit international coutumier et devraient sans doute servir de base à son développement futur.

Enfin M. Ajibola examine les notions de "circonstances spéciales" au sens de la convention de 1958 et de "circonstances pertinentes" en droit international coutumier; il conclut qu'il existe une équivalence effective entre, d'une part, la triade : accord, circonstances spéciales et équidistance et, d'autre part, celle de l'accord, des circonstances pertinentes et des principes équitables : cette dernière constituant la règle ultime en droit coutumier moderne.

Opinion dissidente de M. Fischer, juge ad hoc

M. Fischer a voté contre l'arrêt, car il considère que la solution la plus équitable aurait été de tracer une ligne de délimitation à une distance de 200 milles marins du Groenland oriental. Ses principales raisons sont exposées ci-après.

Il ne pense pas que la Cour ait suffisamment pris en considération la différence entre les côtes pertinentes du Groenland oriental (environ 524 kilomètres) et de Jan Mayen (environ 58 kilomètres). Le rapport est de plus de 9 à 1 en faveur du Groenland, alors que, pour la zone qui lui est attribuée, il est seulement de 3 à 1. En traçant la ligne de délimitation à 200 milles du Groenland, on aurait attribué aux Parties des zones entre lesquelles le rapport aurait été de 6 à 1, ce qui, selon M. Fischer, aurait été conforme au principe généralement admis de la proportionnalité.

Contrairement au point de vue adopté par la Cour, M. Fischer considère qu'on aurait dû prendre en considération la différence fondamentale qui existe entre le Groenland et Jan Mayen en ce qui concerne les structures démographiques, socio-économiques et politiques. Il a souligné que le Groenland est une société humaine viable, comptant une population de 55 000 habitants, qui est fortement tributaire de la pêche et qui est doté de l'autonomie politique, tandis que Jan Mayen n'a aucune population au sens propre du terme.

M. Fischer considère en outre que la délimitation entre l'Islande et Jan Mayen, qui respecte la zone de 200 milles de l'Islande, est importante au plus haut point pour la présente affaire. Etant donné que les facteurs pertinents dans les deux cas sont très semblables, il aurait été juste et équitable de tracer la ligne de délimitation en l'espèce de manière analogue à celle qui existe entre l'Islande et Jan Mayen.

Il est opposé à la méthode consistant à tracer une ligne médiane à titre provisoire. La pratique judiciaire est, à son avis, ambiguë, et une telle méthode ne saurait être déduite de l'article 6 de la convention sur le plateau continental, adoptée en 1958.

Enfin, M. Fischer considère comme artificielle et sans fondement en droit international la méthode qui consiste à diviser la zone de chevauchement des revendications en trois secteurs et à diviser chacun de ces derniers selon des critères différents.